

**ARRÊTE DU MAIRE**

Relatif à la mise en place d'une zone de rencontre rue nationale.

**LE MAIRE DE RUOMS,**

Monsieur Jean POUZACHE, Maire de la Ville de Ruoms.

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

**Vu** le Code de la Route R110-2,

**Vu** le Code de la Voirie routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription) – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée le 6 novembre 1992,

Considérant que pour permettre le développement local de la rue nationale, la sécurité des piétons et celles des résidents une réglementation particulière à la circulation est nécessaire ;

**ARRETE**

**Article 1° :** -La rue nationale du N° 1 au N° 119 est une zone de rencontre dans cette zone : les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules est limitée à 20 KM/H. Le double sens pour les cyclistes est interdit. Le stationnement et l'arrêt des véhicules motorisés est interdit sauf espace aménagés les véhicules de secours, force de l'ordre, ne sont pas concernais par le présent arrêté.

**Article 2° :** La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins et à la charge de la commune de Ruoms.

**Article 3° :** Le présent arrêté sera transmis dans les meilleurs délais au représentant de l'Etat dans le département. Il entrera immédiatement en vigueur dès sa réception et après que les formalités de notification ou de publication nécessaires auront été effectuées et lorsque la signalisation réglementaire sera en place. L'arrêté du 08 avril 2014 est abrogé.

**Article 4° :** Mme le secrétaire Général de mairie, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de LARGENTIÈRE, et Monsieur l'Agent de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la sous-préfète de LARGENTIÈRE.

RUOMS, le 14 janvier 2015

Le Maire.

Jean POUZACHE

